

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le **17 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMAV

11 rue Volta
62217 Tilloy-lès-Mofflaines

Références : 87-2024
Code AIOT : 0007005963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 sur la déchèterie exploitée par le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) route de Barly à Avesnes-le-Comte (62810). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAV
- route de Barly - 62810 Avesnes-le-Comte
- Code AIOT : 0007005963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain d'emprise correspond aux parcelles n° 124 et 125 de la section ZD du plan cadastral de la commune d'Avesnes-le-Comte. La déchèterie est desservie par la départementale n° 8, route de Barly, reliant les deux communes. La déchèterie d'Avesnes-le-Comte dispose d'un récépissé de déclaration en date du 30 avril 2008. Par rapport du 27 juin 2013 au Préfet du Pas-de-Calais, l'Inspection a proposé, au regard des dispositions prévues à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, de donner le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1 sous le régime

de la déclaration avec contrôle périodique puisque la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 6,8 t, et 2710-2 sous le régime de l'enregistrement en raison d'un volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation qui est de 480 m³.

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 08/09/2017, article 1	Sans objet
2	PC2	Code de l'environnement, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux ont été réalisés : l'Inspection propose à M. le Préfet de lever la consignation de 12 000 euros qui a été émise le 25/09/2017 à l'encontre du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV). L'Inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer la cessation totale d'activité pour ce site, intervenue en début d'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du titre 1er du livre VII du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), exploitant de la déchèterie d'Avesnes-le-Comte, située Route de Barly à Avesnes-le-Comte (62810).
Constats : Par arrêté préfectoral de consignation du 08 septembre 2017 à l'encontre du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), M. le Préfet du Pas-de-Calais a rendu exécutoire la perception d'une somme 12 000 euros pour couvrir financièrement la pose d'une vanne d'isolement du site vis-à-vis du milieu naturel d'une part, et les travaux d'étanchéité du bâtiment de stockage des déchets dangereux d'autre part. Ces travaux avaient été imposés par arrêté de mise de demeure du 10 décembre 2013. La visite du 28 mai 2024 a permis de vérifier la réalisation de l'ensemble des travaux. Dans ces conditions, l'Inspection propose à M. le Préfet de restituer la somme perçue le 25 septembre 2017 par la Direction Générale des Finances Publiques (Facture n° NORP 17 26000046488).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. ». Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ».

« III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ». « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées ». « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

« IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »

Constats :

Depuis l'ouverture au public le 03 janvier 2024 de la nouvelle déchèterie implantée avenue François Mitterrand à Avesnes-le-Comte, la déchèterie, objet de la présente inspection, n'est plus en activité.

Dans ces conditions et vu l'absence d'activité constatée le jour de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations et notamment celle de déclarer à Monsieur le Préfet la cessation définitive de l'activité du site. Pour plus de précision, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi ASAP N° 2020 - 1525 qui a conduit à la signature du décret n° 2021-1091 du 19/08/2021 et à une transposition dans le code l'Environnement. Ainsi, en application des articles R.512-46-25 et suivants pour les sites soumis au régime de l'Enregistrement, l'exploitant est obligé de prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour satisfaire à la procédure telle que précisée dans les articles mentionnés ci-dessus, en complément de sa déclaration (production des attestations de mise en sécurité, mémoire de réhabilitation, réalisation des travaux)..

Type de suites proposées : Sans suite